Forfait mobilités durables année civile 2022

Références :

Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat modifié par le décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022
Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat modifié par arrêté du 13 décembre 2022

Les principales modifications apportées au dispositif par les deux textes précités sont les suivantes :

- A compter du 1er janvier 2022, relèvement du plafond annuel du forfait à 300 € et modulation du plafond annuel par l'introduction de trois seuils en fonction du nombre de jours de déplacements effectués par les agents ;
- A compter du 1er septembre 2022, cumul possible avec le remboursement mensuel des frais de transport publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 et prise en compte de nouveaux moyens de transport (engins de déplacement personnels motorisés tels que trottinettes électriques, mono-roues, gyropodes, hoverboard...) et des services de mobilité partagée.

1) Personnels bénéficiaires

Sont éligibles au versement du FMD les agents stagiaires, titulaires et contractuels - y compris les agents contractuels de droit privé (ex. : apprentis, contrats aidés) - des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche, qu'ils soient affectés en administration centrale, en service déconcentré, dans un établissement scolaire ou dans un établissement public placé sous leur tutelle.

En revanche, le forfait mobilités durables ne peut être attribué aux agents qui bénéficient :

- d'un logement de fonction sur leur lieu de travail (ex : logement attribué pour nécessité absolue de service) ou d'un véhicule de fonction ;
- d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou du transport gratuit par l'employeur (ex. : la prise en charge totale d'un abonnement de transport public urbain par l'employeur) ;
- des dispositions du décret n° 83-588 du 1er juillet 1983 instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens qui, en raison de l'importance de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun.

De même, les volontaires en service civique ne sont pas éligibles au versement du forfait.

2) Conditions de versement

Sont pris en compte au titre du FMD, tous les trajets effectués par l'agent entre sa résidence habituelle et son lieu de travail au moyen des modes de transport énumérés par le décret du 9 mai 2020 modifié.
Pour bénéficier du forfait, l'agent doit déclarer le nombre réel de jours d'usage d'un ou de plusieurs modes de transport éligibles au dispositif (cf. annexe 1) durant ses jours d'activité professionnelle (en dehors des jours de congés ou télétravaillés) sur la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le bénéfice du FMD est ouvert.
Au cours d'une même année civile, un agent peut utiliser plusieurs modes de transport éligibles pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait.
A compter de l'année 2022, le nombre minimal de jours d'usage est fixé à 30 jours sur une année civile au lieu des 100 jours fixés précédemment.
Cet abaissement du seuil de jours pour bénéficier du FMD s'accompagne d'une revalorisation à 300€ du montant maximal versé au titre du FMD, selon l'application d'un barème suivant fixé par l'arrêté cité en référence :

- 100€ lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200€ lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est d'au moins 100 jours.

Ce montant est payable en une seule fraction, l'année suivante celle au titre de laquelle il est demandé. Il ne varie pas en fonction de la quotité de travail de l'agent. En effet, c'est le nombre minimal de jours qui donne lieu, le cas échéant, à modulation selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Exemple : un agent travaillant à 80 % d'un temps plein peut bénéficier d'un montant de 100 € s'il a effectué ses trajets à vélo entre son domicile et son lieu de travail pendant 24 jours (30 jours x 0,8) ou bien s'il a effectué ses trajets en vélo sur 20 journées et en co-voiturage sur 4 autres journées (24 jours au lieu de 30 pour un agent à temps plein).

La prise en compte à partir du 1er septembre 2022 des nouveaux modes de transport éligibles ne donne pas lieu à un calcul proratisé du nombre de jours de déplacement ou du montant du forfait. Ces jours sont décomptés à compter du 1er septembre 2022 seulement.

Exemple : au cours de l'année 2022, un agent utilise exclusivement une trottinette électrique, nouveau mode de transport éligible au FMD depuis le 1er septembre, pour ses déplacements domicile-travail. Cet agent ne pourra déclarer, à l'appui de sa demande, que les jours de déplacement effectués entre le 1er septembre et le 31 décembre. Le montant du FMD à verser correspond alors à celui de la tranche journalière correspondante. En tout état de cause, seuls les seuils de 30 ou de 60 jours peuvent alors être pris en considération, le seuil de 100 jours ne pouvant être atteint en quatre mois.

À compter du 1er septembre 2022, le FMD est cumulable avec le remboursement mensuel des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010. Cependant, il convient de souligner qu'un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du décret du 21 juin 2010 précité ainsi qu'à une prise en charge au titre du FMD.

3) Justificatifs et contrôles de l'employeur

Afin de bénéficier de la prise en charge du FMD, l'agent doit justifier de l'utilisation effective de l'un ou de plusieurs modes de transport prévus au décret, pour effectuer les déplacements domicile-travail.
L'agent doit remettre à son employeur un formulaire de déclaration sur l'honneur. Cette déclaration sur l'honneur atteste de l'utilisation de l'un des modes de transport ouvrant droit à la prise en charge dans le cadre du FMD et du nombre précis de jours d'usage, exprimé en nombre entier. Cette déclaration s'effectue au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé, pour un paiement durant le premier trimestre de l'année N+1. **Des dispositions transitoires au titre de 2022 sont toutefois prévues à la fin de cette note.**
Un modèle de déclaration sur l'honneur est joint à la présente note. (Formulaire « *demande de versement du forfait mobilités durables* »)
Lorsqu'il a plusieurs employeurs publics, l'agent doit déposer une déclaration auprès de chacun d'eux. Le FMD est alors versé par chacun des employeurs et son montant est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures de travail effectuées par l'agent pour le compte de chacun.
Conformément à l'article 4 du décret du 9 mai 2020 modifié, l'utilisation effective du covoiturage ou d'un service de mobilité partagée doit faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui doit demander à l'agent « tout justificatif utile à cet effet », par exemple :

- Relevé de facture (passager) ou de paiement (conducteur) d'une plateforme de covoiturage,
- Attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes (modèle disponible sur le site https://attestation.covoiturage.beta.gouv.fr/salarie-secteur-public)
- Attestation issue du registre de preuve de covoiturage (https ://covoiturage.beta.gouv.fr) prouvant la réalisation des trajets.

Pour les autres modes de transport éligibles, l'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif d'utilisation des modes de transport (factures d'achat, de services ou d'abonnement, d'assurance ou d'entretien…).

A titre dérogatoire, et compte tenu de la date de publication des textes modificatifs visés en référence, les formulaires de déclaration sur l'honneur au titre de l'année 2022 déposés jusqu'au 31 janvier 2023 pourront être pris en compte.

Annexe 1 - Modes de déplacement concernés

L'agent doit justifier de l'utilisation effective de l'un ou de plusieurs modes de transport, pour effectuer les déplacements domicile-travail, prévus au décret précité

1. Cycle[1] personnel ou en location (ex : vélo mécanique, vélo électrique)
   - Cycle dit « personnel mécanique » : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles ;
   - Cycle personnel à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler ;
   - Cycle partagé dans le cadre d'une location ou d'une mise à disposition en libre-service - mécanique ou à pédalage assisté, avec ou sans station d'attache et accessible sur la voie publique à condition qu'ils soient équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisés ;
2. Covoiturage (en tant que conducteur ou passager).

À compter du 1er septembre 2022, de nouveaux modes de transport sont éligibles au FMD, en sus des modes de transport ouverts depuis l'instauration du dispositif :

1. Engin de déplacement personnel[2] (exemples : trottinette et patinette électrique, gyropode, mono-roue, hoverboard…) :
   - Engin de déplacement personnel motorisé : véhicule sans place assise, conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h ;
2. Services de mobilité partagée mentionnés à l'article R3261-13-1 du code du travail
   - Location ou mise à disposition en libre-service de véhicules de type cyclomoteurs, motocyclettes, cycles, cycles à pédalage assisté, engins de déplacement personnel motorisés ou non (ex. trottinettes, gyropodes), ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique, à condition qu'ils soient équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisés ;
   - Services d'autopartage mentionnés à l'article L. 1231-14 du code des transports, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions au sens du III de l'article L. 224-7 du code de l'environnement (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène) ;
3. Transports publics de personnes, à l'exception des frais d'abonnement relevant de la prise en charge obligatoire de 50 % par l'employeur dans les conditions prévues au décret du 21 juin 2010 (ex. : achat de tickets à l'unité).

Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques.

Les déplacements réalisés par les agents à l'aide d'un nouveau mode de transport tel qu'un service d'autopartage ne seront pris en compte que pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2022.

[1] Le cycle est défini aux 6.10 et 6.11 de l'article R311-1 du code de la route.

[2] Les engins de déplacement personnel motorisé sont définis aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route.